

ARRETE MUNICIPAL

N° 196-2026-DGS-29.07 – FERMETURE DU CAMPING MUNICIPAL ET INTERDICTION D'ACCES (THIZY)

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2026 relative à la fermeture du camping municipal à compter du 1^{er} août 2026,

CONSIDERANT que le camping municipal cessera définitivement son activité à compter du 1^{er} août 2026, et qu'en conséquence, il n'accueillera plus d'usager,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, notamment pour raisons de sécurité publique, d'en interdire l'accès à toute personne,

CONSIDERANT que l'équipement a pour vocation d'être réaménagé en aire de camping-car et qu'il convient d'en limiter l'accès afin de permettre le bon déroulement des futurs travaux d'aménagement.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Par décision du Conseil municipal du 10 juillet 2026, le camping municipal fermera définitivement à compter du 1^{er} août 2026.

ARTICLE 2 : L'accès au terrain qui faisait office de camping municipal à Thizy les Bourgs, situé 6 impasse du 8 mai 69240 THIZY LES BOURGS, est interdit à toute personne et véhicules motorisés à compter du 1^{er} août 2026, exception faites du personnel communal et des entreprises éventuellement missionnées par la commune pour intervenir sur le terrain concerné.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès au camping sera matérialisée par un panneau d'affichage et la pose de barrières ou autre dispositif interdisant l'accès à l'équipement.

ARTICLE 3 : La présente interdiction durera jusqu'à réaffectation du terrain du camping municipal à une autre activité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'étend pas au terrain de boules attenant au camping.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la commune ;
- transmis à Monsieur le Préfet du département du Rhône et au service de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens sur www.telerecours.fr.

THIZY LES BOURGS, le 29/07/2026

Le Maire,
Rémi BERTHOUX

 